

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O.				Compte postal : 45-20 — DAKAR
	États Communauté.....	1.400 frs 2.800 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.800 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 85 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1964			
17 juin	Loi rectificative n° 64-42 de la loi de finances pour l'année 1963-1964	903	
17 juin	Loi n° 64-43 modifiant la délibération instituant une taxe spécifique sur les produits pétroliers	904	
17 juin	Loi n° 64-44 instituant une taxe de raffinage.	904	
17 juin	Loi n° 64-45 complétant les annexes 1 et 2 à la délibération réglementant la contribution des patentes	905	
17 juin	Loi n° 64-46 relative au domaine national.	905	

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI rectificative n° 64-42 du 17 juin 1964 de la loi de finances pour l'année 1963-1964

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Etat est autorisé à contracter les emprunts suivants destinés au financement des travaux d'adduction d'eau de Pout et d'amélioration du réseau de distribution à Dakar :

- 1^{er} Auprès de la Caisse centrale de coopération économique un emprunt de 400.000.000 de francs C.F.A. ;
- 2^e Auprès de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal un emprunt de 250.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Pour parfaire le financement des travaux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, l'Etat est autorisé à souscrire deux marchés à paiement différé d'un montant de deux cent vingt millions pour la fourniture de tubes d'acier, de matériel de pompage et de matériel électrique. Les échéances relatives au règlement de ces marchés seront réglées directement aux fournisseurs par la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal.

Art. 3. — L'Etat est autorisé à contracter un emprunt de 1.921 millions de francs C.F.A. auprès du Fonds Européen de Développement pour l'Outre-Mer destiné à financer partiellement les travaux d'alimentation en eau de Dakar à partir du lac de Guiers.

Art. 4. — Pour parfaire le financement de l'opération prévue à l'article 3 ci-dessus le Gouvernement est autorisé à souscrire des marchés à paiement différé pour un montant total de 4.023 millions de francs C.F.A.

Art. 5. — Les charges d'amortissement des emprunts prévus aux articles 1^{er} et 3 et de règlement des marchés prévus aux articles 2 et 4, seront couvertes par une partie des recettes provenant de la vente de l'eau, dans les conditions fixées par une convention à passer avec la Compagnie concessionnaire.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET GENERAL

TITRE PREMIER

Charges de l'Etat

Art. 6. — Sont ouverts les crédits suivants au titre des dépenses en capital :

Dépenses en capital

Chapitre 222. — Edilité.

Rub. 5-63. Adduction d'eau de Dakar à partir de Pout :
— A. P. : 650.000.000 > C. P. : néant ;

Rub. 6-63 : Adduction d'eau de Dakar à partir du lac de Guiers :
— A. P. : 1.921.000.000 > C. P. : néant.

TITRE II

Comptes spéciaux du trésor

Art. 7. — Sont ouverts dans les écritures du trésorier général les comptes spéciaux du trésor ci-après :

Comptes d'affectation spéciale

A. — Compte d'amortissement des emprunts et marchés à paiements différés contractés pour l'adduction d'eau du lac de Guiers.

B. — Compte d'amortissement des emprunts et marchés à paiements différés contractés pour l'adduction d'eau de Pout.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 juin 1964.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

LOI n° 64-43 du 17 juin 1964
modifiant la délibération instituant une taxe spécifique
sur les produits pétroliers

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 4 de la délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale instituant une taxe spécifique sur certains produits pétroliers sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La taxe frappe :

— Les huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) figurant au tarif des douanes sous la position n° 27-10; à l'exclusion des essences d'aviation figurant à la sous-position A - 1 a;

— Les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux figurant sous la position n° 27-11 du même tarif.

Art. 3. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

— Pour les produits qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, par la première cession de ces produits effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit;

— Pour les produits originaires ou fabriqués au Sénégal, par leur sortie de l'usine où ils sont fabriqués ou s'ils sont admis en entrepôt fictif spécial, par la sortie d'entrepôt.

Sont assimilés à une cession les prélèvements effectués par les importateurs pour leurs propres besoins.

Art. 4. — Le taux de la taxe est fixé à :

- 2.116,95 frs par hectolitre pour les huiles légères et moyennes (sous-position 27-10 A du tarif des douanes à l'exclusion du pétrole lampant visé à la sous-position 27 A-3);
- 1.620,32 frs par hectolitre pour le pétrole lampant (sous-position 27-10 A-3 du tarif des douanes);
- 1.678,94 frs par hectolitre pour le gas-oil (sous-position 27-10 B-1 du tarif des douanes);
- 1.098,09 frs par tonne métrique pour le fuel domestique et le fuel-oil léger (sous-position n° 27-10 B-2 et B-3 du tarif des douanes);
- 401,00 frs par tonne métrique pour le fuel-oil lourd (sous-position n° 27-10 B-4 du tarif des douanes);
- 2.300,00 frs par hectolitre pour les huiles de graissage et lubrifiants (sous-position n° 27-10 B-5 et 27-10 B-6);
- 5.119,00 frs par tonne métrique pour le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (position 27-11 du tarif des douanes).

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Toutefois, à titre transitoire les produits pétroliers provenant de l'extérieur du Sénégal et détenus à cette date sont passibles de la taxe d'après les anciens taux.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les redevables de la taxe spécifique sur les produits pétroliers devront établir et remettre au service des taxes indirectes, dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un inventaire détaillé des produits pétroliers susceptibles de bénéficier de ces taux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-44 du 17 juin 1964
instituant une taxe de raffinage

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les produits provenant de la distillation et du traitement des huiles minérales sur le territoire de la République sont soumis à une taxe dite « taxe de raffinage » exclusive de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — La taxe de raffinage frappe les produits destinés à la consommation au Sénégal.

Elle n'est pas applicable :

— Aux produits expédiés hors du Sénégal ou livrés aux bateaux ou aux avions quittant les eaux territoriales ou le survol du territoire national;

— Aux produits vendus à des entreprises de fabrication ou de transformation installées au Sénégal et entrant dans la composition de produits eux-mêmes destinés à être expédiés hors du Sénégal.

Art. 3. — 1° Les produits visés à l'article 1^{er} peuvent être admis en entrepôt fictif spécial;

2° Le fait générateur de la taxe est constitué par l'admission à la consommation des produits au Sénégal;

3° La taxe est due par la personne qui déclare pour la consommation les produits assujettis.

Art. 4. — La taxe est calculée sur une valeur forfaitaire fixée par arrêté du ministre des finances.

Cette valeur sera révisée toutes les fois que la différence entre le montant des droits et taxes perçus à l'entrée sur les produits similaires importés et celui de la taxe de raffinage aura subi une variation au moins égale à 10 %.

Art. 5. — Le taux de la taxe est fixé à :

- 23 % pour les essences;
- 6 % pour le pétrole lampant;
- 21 % pour le gas-oil;
- 17 % pour le fuel-oil léger et le fuel-oil domestique;
- 8 % pour le gaz de pétrole.

Le fuel-oil lourd est exonéré de la taxe de raffinage.

Art. 6. — Les modalités de prise en charge, de liquidation et de paiement de la taxe de raffinage sont celles prévues en matière de droits et taxes de douane.

Art. 7. — La constatation des infractions, le contentieux, les transactions et remises de pénalités sont soumis aux règles prévues en matière de douane.

Art. 8. — Le compte d'affectation spécial ouvert dans les écritures du trésorier général sur le nom de « Fonds Rouvenement opéré sur le produit de la taxe de raffinage à concurrence de :

- 6 francs par litre d'essence de pétrole;
- 5 frs 50 par litre de gas-oil.

Art. 9. — Il sera opéré, sur le produit de la taxe de raffinage, un prélèvement représentatif du montant des centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions créés par délibération n° 613 G.C.-57 du 12 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, à concurrence de :

- 0 fr 25 % pour l'essence de pétrole;
- 0 fr 52 % pour le pétrole lampant;
- 0 fr 27 % pour le gas-oil;
- 0 fr 80 % pour le fuel-oil domestique, ou léger;
- 0 fr 75 % pour le gaz de pétrole.

Art. 30. — Les modalités d'application de la présente loi qui rentre en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1964 seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-45 du 17 juin 1964

complétant les annexes 1 et 2 à la délibération réglementant la contribution des patentes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tableau B de l'annexe A à la délibération du Conseil colonial du 19 novembre 1921 modifié réglementant la contribution des patentes est complété comme suit :

CINQUIEME PARTIE

Marchand en gros de produits pétroliers

(Celui qui achète directement au fabricant ou importe des produits pétroliers en vue de la revente).

Art. 2. — Le tableau B de l'annexe 2 de la même délibération est complété comme suit :

CINQUIEME PARTIE

Professions imposées d'après le montant des achats Marchand en gros de produits pétroliers dont le montant annuel des achats est :

a) Supérieur à 1 milliard	300.000 »
b) Compris entre 1 milliard inclus et 500 millions exclus	250.000 »
c) Compris entre 500 millions inclus et 200 millions exclus	200.000 »
d) Compris entre 200 millions inclus et 150 millions exclus	160.000 »
e) Compris entre 150 millions inclus et 100 millions exclus	120.000 »
f) Compris entre 100 millions inclus et 50 millions exclus	80.000 »
g) Compris entre 50 millions inclus et 10 millions exclus	50.000 »
h) Egal ou inférieur à 10 millions	24.000 »

La valeur à prendre en considération est :

— Pour les produits d'importation, la valeur réglementaire en douane;

— Pour les produits autres, le prix à la sortie d'usine.

Art. 3. — La présente loi est applicable pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-46 du 17 juin 1964
relative au domaine national

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Constituent de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Convention des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat.

Art. 2. — L'Etat détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Art. 3. — Les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'Etat.

Toutefois, le droit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du domaine national qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent. L'existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l'intéressé. Cette demande devra, sous peine de forclusion, être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret d'application de la présente loi. Ce décret précisera notamment les conditions requises pour qu'une mise en valeur soit considérée comme suffisante.

Art. 4. — Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories :

- 1° Zones urbaines;
- 2° Zones classées;
- 3° Zones des terroirs;
- 4° Zones pionnières.

Art. 5. — Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Un décret fixera les conditions de l'administration des terres à vocation agricole situées dans les zones urbaines.

Art. 6. — Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable. Elles sont administrées conformément à cette réglementation.

Art. 7. — Des décrets pris après avis des comités régionaux de développement répartissent en zones des terroirs et zones pionnières, les terres du domaine national autres que celles situées dans les zones urbaines et classées.

La zone des terroirs correspond, en principe, à la date de la publication de la présente loi, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage.

Les zones pionnières correspondent aux autres terres.

Art. 8. — Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales, qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'Etat et conformément aux lois et règlements. Ces communautés sont créées par décret pris sur proposition du gouverneur après avis du comité régional de développement; le même décret définit les limites du terroir correspondant.

Art. 9. — Les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'Etat et dans les conditions fixées par décret, par un conseil rural et par le Président dudit conseil.

Art. 10. — Le nombre des membres du conseil rural est fixé par le décret institutif. Il peut comprendre :

- 1° Des membres élus parmi et par les personnes domiciliées dans le terroir, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux;

2° Des fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés en raison de leurs fonctions par le décret institutif;

3° Des représentants de la coopérative ou des coopératives agricoles fonctionnant sur le terroir.

Le Président du conseil rural, est désigné par l'autorité administrative parmi les membres du conseil, à l'exception des fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Les fonctions de président ou de membre du conseil ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou avantage direct ou indirect à peine de déchéance.

Art. 11. — Les zones pionnières sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d'aménagement.

A cet effet, des portions de ces zones sont affectées par décret soit à des communautés rurales existantes ou nouvelles, soit à des associations coopératives ou à tous autres organismes créés sur l'initiative du Gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle.

Art. 12. — Des conseils de groupements ruraux composés de membres désignés par les conseils ruraux intéressés, peuvent être chargés par l'Etat de la gestion et de l'exploitation de biens d'équipement publics ou de ressources naturelles intéressant plusieurs terroirs.

Art. 13. — L'Etat ne peut requérir l'immatriculation de terres du domaine national constituant des terroirs ou affectées par décret en vertu de l'article 11, que pour la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique.

Art. 14. — Les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des hypothèques devront, sous peine de déchéance, requérir l'immatriculation

desdits immeubles dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, ces immeubles peuvent être incorporés dans le domaine national.

Art. 15. — Les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter.

Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur, soit si l'intéressé cesse d'exploiter personnellement, soit pour des motifs d'intérêt général.

La décision de désaffectation pourra faire l'objet d'un recours devant le gouverneur de région.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale, les textes pris pour son application et l'article 83 et le 13° alinéa de l'article 90 du décret du 28 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière relatifs à l'immatriculation en vertu d'un certificat administratif.

Art. 17. — Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.